



LARUNS

PLAN

LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU

A – Rapport de présentation

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Laruns en date du 06/12/2023 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU de Laruns.



Agence Publique de Gestion Locale
Service Intercommunal Territoires et Urbanisme
Maison des Communes - rue Auguste Renoir
B.P.609 - 64006 PAU Cedex
Tél 05.59.90.18.28 - Télécopie 05.59.84.59.47
Courriel : service.urbanisme@apgl64.fr



TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES.....	2
1. PREAMBULE.....	3
1.1. Le PLU de Laruns	3
1.2. L'objet de la modification	3
2. L'EVOLUTION DES CONDITIONS D'AMENAGEMENT DE LA ZONE URBAINE DU HAMEAU DE FABREGES ..	4
2.1. L'exposé des motifs	4
2.2. Les modifications proposées	9
3. LES CHANGEMENTS A APPORTER AUX PIECES DU PLU.....	11
4. LES INCIDENCES DU PROJET DE MODIFICATION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	12
4.1. Le profil environnemental de la commune de LARUNS	12
4.2. Les incidences sur l'environnement de la modification simplifiée n°1 du PLU de LARUNS	17

1. PREAMBULE

1.1. LE PLU DE LARUNS

La commune de Laruns dispose d'un Plan Local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil municipal le 10 octobre 2018.

Ce document a, depuis, fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution :

- Deux procédures de modification approuvées le 28 mars 2022 ;
- Une procédure de révision allégée approuvée le 28 mars 2022.

Par délibération en date du 28 février 2023, le Conseil municipal a donné un avis favorable pour le lancement d'une procédure de modification simplifiée du PLU en vue de permettre l'aménagement d'un lotissement à Fabrèges.

1.2. L'OBJET DE LA MODIFICATION

Il est aujourd'hui nécessaire de procéder à une modification du PLU pour permettre la mise en œuvre d'un nouveau projet de lotissement. Le terrain concerné est classé en zone UT correspondant à l'urbanisation de la station touristique d'Artouste. Il fait également l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation. Cependant, le règlement de la zone concernée n'offre pas la possibilité de réaliser le projet de lotissement comme envisagé.

Il est donc nécessaire de recourir à une modification du PLU afin d'adapter les dispositions du règlement avec les constructions envisagées par le projet. Il est proposé de créer un secteur UTc correspondant à l'urbanisation du lotissement de chalet de Fabrèges. Une évolution de l'OAP « Zone UT d'Artouste » sera également nécessaire afin d'aménager ce secteur tel que projeté.

Ces changements peuvent ainsi être opérés par le biais d'une procédure de modification selon les formes prévues aux articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme.

En effet, ces modifications ne portent pas atteinte à l'économie générale du PLU en vigueur et ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle et forestière. Elles ne réduisent pas non plus une protection édictée en raison de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels. D'autre part, ces changements ne sont pas en mesure d'induire de graves risques de nuisance.

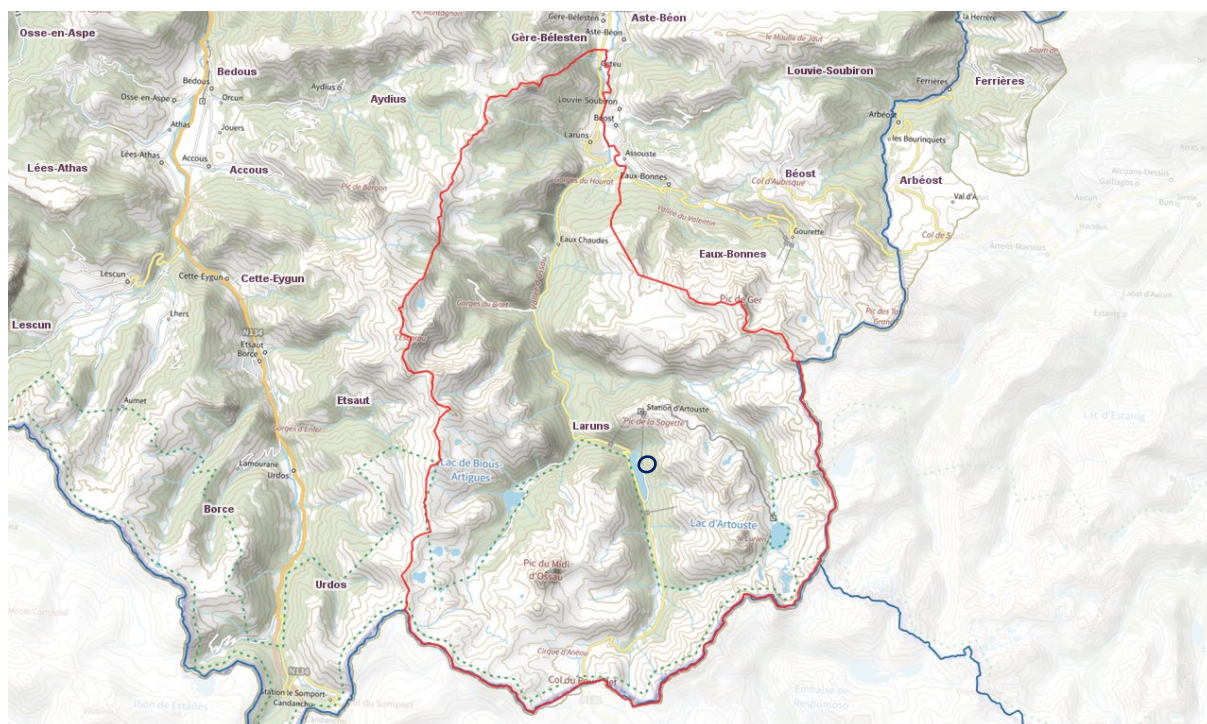
De plus, l'évolution du document peut être effectuée selon la procédure simplifiée telle qu'elle est définie aux articles L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme, les modifications à apporter au PLU ne réduisant pas une zone urbaine ou à urbaniser, ni les possibilités de construire prévues dans une zone, ou ne majorant pas de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du PLU.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, ce projet de modification doit faire l'objet d'un examen au cas par cas tel qu'il est prévu à l'article L.122-4 (III) du Code de l'environnement.

2.L'EVOLUTION DES CONDITIONS D'AMENAGEMENT DE LA ZONE URBAINE DU HAMEAU DE FABREGES

2.1. L'EXPOSE DES MOTIFS

La commune projette de créer un lotissement de 20 lots à bâtir sur les parcelles cadastrées section BR n°70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 88, 89, 90, 93, 98. Ces dernières ne sont pour l'instant pas bâties, mais elles sont déjà aménagées, l'ensemble des réseaux et voiries étant présents sur le site. Il est également déjà artificialisé, et est actuellement utilisé comme parking public et zone de stockage pour les diverses activités touristiques de la station d'Artouste.



Localisation de la zone UT (en bleu) faisant l'objet de la modification. Source : Géo64.

Ce terrain se situe à l'est du Lac de Fabrèges, en continuité d'espaces déjà bâtis de la zone UT, correspondant à l'urbanisation de la station de ski d'Artouste. Il est également bordé à l'est par la forêt communale de Laruns. De plus, cette emprise foncière est située au départ de la télécabine desservant le domaine skiable d'Artouste.



Vue aérienne du terrain à aménager (en bleu). Source : Google Earth.



Vue sur le site de projet, depuis la rue de l'Ours. Source : Google Maps.

La zone UT, d'une superficie de 4,19 ha, correspond au noyau urbanisé de la station de ski d'Artouste, située au bord du lac de Fabrèges, dans la vallée sud du bourg de Laruns. Il s'agit d'une zone urbaine de mixité, avec des restaurants (crêperie, brasserie), des commerces et services (office du tourisme, location de skis, boutiques de souvenirs et de vêtements, épicerie), des équipements liés à la station de ski (départ du petit train, billetterie, télécabine) et des logements collectifs destinés à l'habitat permanent et saisonnier répartis sur plusieurs résidences d'habitations.

La commune de Laruns est classée en zone de montagne. A ce titre, le PLU approuvé en 2018 a pris en compte les dispositions de la loi Montagne.

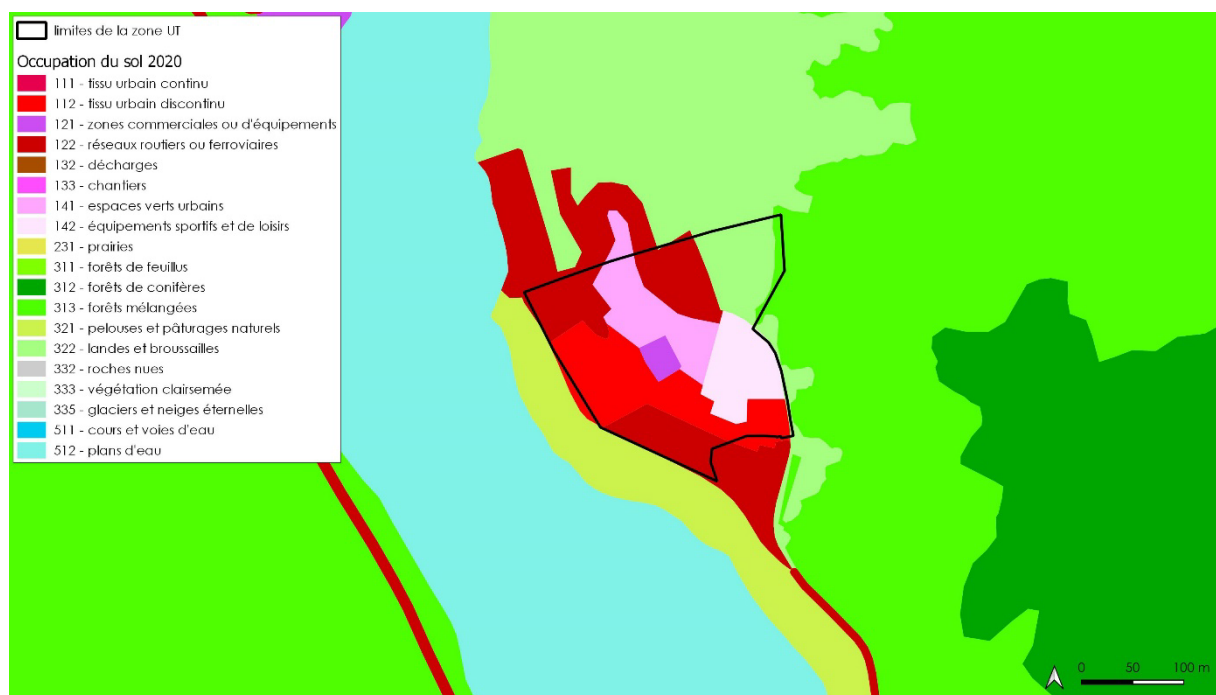
Ainsi, la zone UT a été identifiée en tant que hameau constituant une zone d'urbanisation, dans le cadre de l'application de la Loi Montagne. En effet, elle est composée d'un certain nombre de constructions groupées, destinées à l'habitat permanent et touristique, et desservies par les voies et les réseaux. On y retrouve également plusieurs commerces et équipements en lien avec la station de ski d'Artouste.

Le futur lotissement prévoit de s'implanter en continuité des constructions existantes et des voies qui les desservent.

Cette zone est également entièrement située dans le périmètre de 300 m autour des rives d'un plan d'eau, le lac de Fabrèges, faisant moins de 1000 ha. Dans cet espace, la loi montagne interdit de principe toutes constructions, installations ou routes nouvelles, ainsi que toutes extractions et tous affouillements.

Cependant, l'article L.122-12 du Code de l'Urbanisme relatif à la préservation des rives des plans d'eau en zone de montagne, précise bien que seules les parties naturelles des rives sont concernées. Or, comme l'indique la carte ci-dessous, le hameau de Fabrèges, classé en zone urbaine, est déjà en grande partie artificialisée, par des constructions, des routes et des parkings. Seul le terrain situé au nord-est de la zone UT, et non concerné par la présente procédure de modification peut encore être considéré comme naturel.

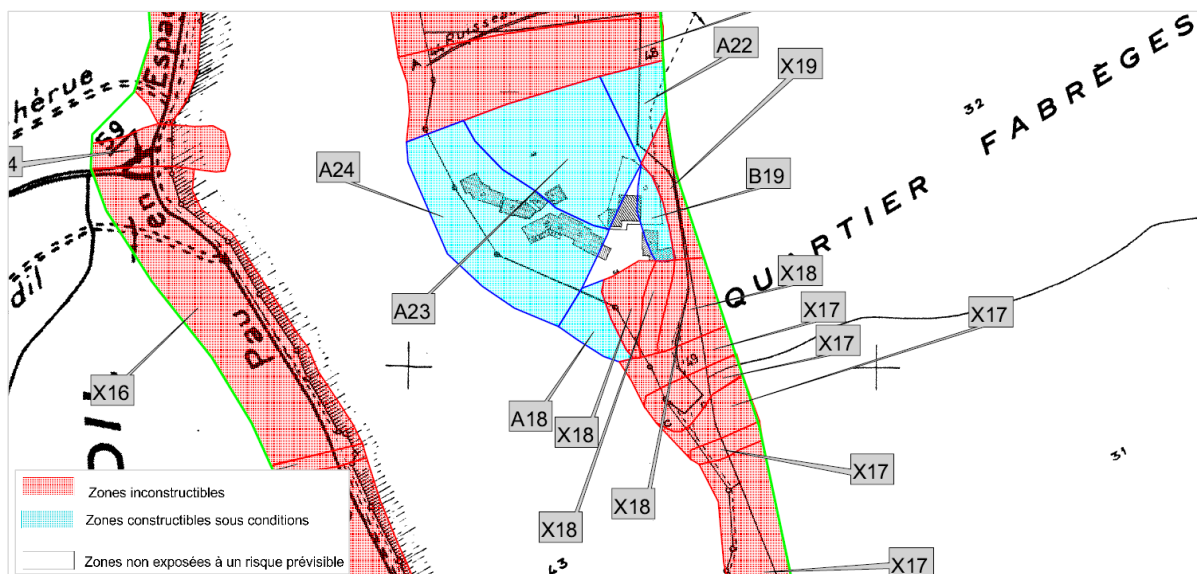
Le site du projet n'est donc pas soumis à cette disposition réglementaire de la Loi Montagne.



Occupation de sol sur le hameau de Fabrèges. Source : OCS 2020 / IGN.

La zone UT d'Artouste est également située en zone bleue n°A22, A23, A24 du Plan de Prévention des Risques Naturels de Laruns, approuvé par arrêté préfectoral le 14 novembre 2013. Elle est soumise au risque d'avalanche. La zone bleue correspond à un risque de niveau faible à moyen. Les constructions n'y sont pas interdites, mais elles sont possibles seulement sous certaines conditions, définies dans le règlement du PPRN.

La délivrance des permis de construire pour chaque lot devront respecter le règlement du PPRN afin de se prémunir des risques naturels présents.



Extrait du zonage réglementaire du PPRN de Laruns. Source : Commune de Laruns.

Le projet de lotissement communal, participe à la logique de pôle touristique quatre saisons engagé par la station d'Artouste. Il va de pair avec le développement d'activités de loisirs prévues sur le secteur d'Artouste (flyline, luge sur rail, grande tyrolienne et piste synthétique). Il permet également de répondre aux besoins de la commune en termes de logements touristiques.

Le projet envisagé s'inscrit ainsi dans les objectifs fixés par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables pour le hameau de Fabrèges. Il permet de maintenir la dynamique touristique été/hiver et de conforter l'offre en logements.

Par ailleurs, le PADD prévoit la construction d'un hôtel sur le secteur d'Artouste village. Ce projet d'hôtel ne s'inscrit pas dans l'opération de lotissement, mais sa réalisation reste toutefois possible.

Ainsi, le projet prévu par la commune participe aux objectifs affichés par le PADD et ne fait pas obstacle à la réalisation des autres projets envisagés sur ce site.

En outre, une orientation d'aménagement et de programmation a été établie pour la zone UT d'Artouste, afin de conforter, densifier et finaliser la structure de ce quartier, représentant un pôle touristique communal majeur tant l'été que l'hiver.

Le projet de lotissement participe aux orientations en matière d'aménagement, d'habitat et de déplacements affichées dans l'OAP.

Un permis d'aménager a été accordé pour ce projet en octobre 2022.

Le lotissement communal « Les chalets d'Artouste » est constitué de 20 lots, qui ont été conçus pour que les futures constructions puissent d'une part bénéficier de vues sur l'environnement remarquable que constitue le site de Fabrèges, et d'autre part s'adapter aux contraintes topographiques de ce secteur. Les surfaces de ces lots feront entre 206,5 m² et 476 m².



Plan de composition du lotissement « Les chalets d'Artouste ». Source : Plan B.

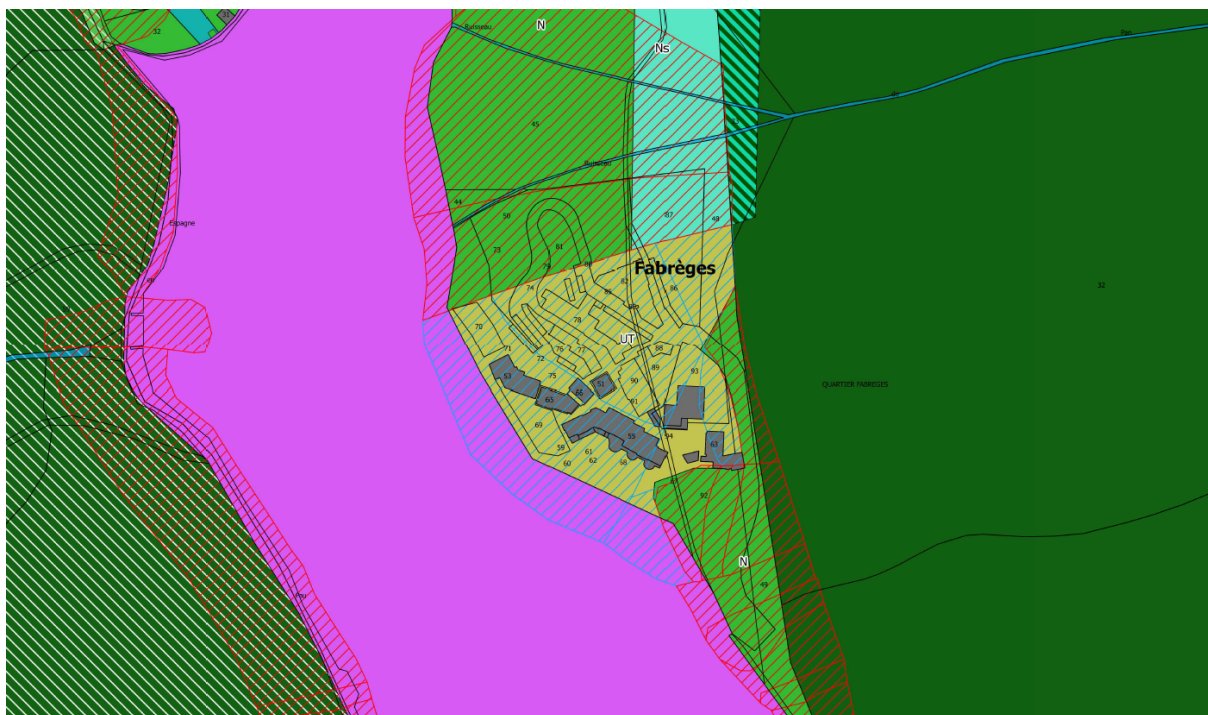
La desserte des lots s'appuiera sur le tracé de la voirie pour la circulation principale et sur les chemins existants pour la circulation secondaire. La circulation principale en lacets se fera à sens unique depuis le grand parking entre le lac de Fabrèges et les résidences existantes, et en remontant vers la forêt. Sa largeur de 4,50 mètres permettra de circuler ponctuellement dans les deux sens si les conditions d'enneigement ne permettent pas de circuler dans un sens unique ou dans l'autre. De plus, des liaisons piétonnes seront aménagées à travers le quartier.

Par ailleurs, une station d'épuration est en projet au-dessus du barrage du lac de Fabrèges, pour permettre le traitement des eaux usées qui seront rejetées par l'ensemble du hameau, y compris les constructions du futur lotissement.

2.2. LES MODIFICATIONS PROPOSEES

2.2.1. L'évolution du zonage d'une zone UT vers un nouveau secteur UTc

Si le règlement actuel a permis de délivrer un permis d'aménager, il apparaît que des évolutions de la règle permettraient une meilleure insertion des constructions ainsi qu'une meilleure prise en compte du risque. Un nouveau secteur est délimité sur l'emprise du lotissement (parcelles cadastrées section BR n°70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 88, 89, 90, 93, 98) afin de permettre d'adapter les dispositions règlementaires au projet envisagé. Le plan de zonage sera ainsi modifié pour intégrer le nouveau secteur UTc, dont le tracé s'appuiera sur le périmètre du lotissement « Les chalets d'Artouste ».



Extrait du plan de zonage du PLU en vigueur. Source : Commune de Laruns.

2.2.2. La modification du règlement des zones U

Certaines dispositions règlementaires de la zone UT limitent le projet, notamment celles relatives à la hauteur et à l'implantation des constructions. Un nouveau secteur sera créé afin de permettre la réalisation du lotissement de Fabrèges. Le règlement des zones U sera ainsi modifié afin d'intégrer les règles spécifiques à ce nouveau secteur.

Les dispositions règlementaires du secteur UTc seront pour l'essentiel similaires à celle du règlement de la zone UT, qui est actuellement applicable sur ces parcelles. Néanmoins, il convient de modifier certaines règles.

Les locaux à usage de commerce, d'artisanat, de services et de bureaux ne seront pas autorisés au sein du lotissement, ils seront exclus de l'article relatif aux conditions particulières concernant certaines destinations ou sous destinations des constructions.

Les articles relatifs à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, et par rapport aux limites séparatives seront simplifiés afin de faciliter l'implantation des constructions sur chaque lot, tout en prenant en compte le règlement du PPRN et les contraintes topographiques du site.

2.2.3. La modification de l'OAP sectorielle « Zone UT d'Artouste »

Le projet de lotissement de chalets est situé au sein de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation d'Artouste.



Périmètre du lotissement (en rouge) sur l'emprise de l'OAP « zone UT d'Artouste » (en jaune). Source : Plan B.

Les enjeux de l'OAP d'Artouste sont de conforter, de densifier et de finaliser la structure du quartier de Fabrèges, pôle touristique communal majeur tant l'été que l'hiver.

Le projet de lotissement communal répond aux enjeux de l'OAP d'Artouste, et notamment aux orientations en termes d'aménagement, d'habitat, de déplacements déclinées dans l'OAP. En effet, le découpage des lots et l'organisation du quartier ont été guidés par les infrastructures déjà existantes. De plus, le projet prévoit l'ajout de liaisons transversales piétonnes et prend en compte les problématiques liées aux risques et au relief. Enfin, il apporte également une diversité de forme et de typologie, en proposant des habitations différentes de celles déjà existantes sur le secteur.

Le projet est donc compatible avec l'OAP sectorielle « Zone UT d'Artouste ». Cependant, il y a lieu de faire évoluer l'OAP pour faire correspondre les prescriptions affichées au plan de l'OAP avec le projet envisagé. Les limites du nouveau secteur UTc et les voies de desserte routière et de circulation douce sont ainsi ajoutées.

De plus, afin d'assurer la protection des biens et des personnes face aux risques, des prescriptions relatives à la prise compte du PPRN et du diagnostic des risques avalanches portant sur le projet d'urbanisation Les Chalets d'Artouste à Fabrèges sont inscrites dans l'OAP « Zone UT d'Artouste ». Ce diagnostic est ajouté aux annexes du PLU.

En outre, une nouvelle orientation portant sur la préservation de l'environnement est ajoutée à l'OAP afin de garantir le raccordement des futures constructions à un système d'assainissement conforme à la réglementation sanitaire en vigueur et éviter ainsi les pollutions éventuelles sur le milieu naturel.

3. LES CHANGEMENTS A APPORTER AUX PIÈCES DU PLU

Au vu des modifications à apporter, il y a lieu, en application de l'article L.153-36 du Code de l'urbanisme, de modifier les pièces suivantes du PLU jusqu'ici en vigueur :

- La pièce 3.1 – Règlement : partie écrite
- La pièce 3.2 – Règlement : partie graphique
- La pièce 4 - OAP
- La pièce 5.5 – Annexes : Risques

Par ailleurs, conformément à l'article R.151-5 du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLU sera complété par l'exposé des motifs des changements apportés par cette modification. Cet exposé sera inséré entre la page de garde et le sommaire du rapport de présentation.

Les changements apportés aux différentes pièces du PLU en vigueur font l'objet d'un document spécifique, distinct du présent rapport de présentation.

4. LES INCIDENCES DU PROJET DE MODIFICATION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Les procédures d'évolution de PLU sont soumises à une analyse de leurs incidences sur l'environnement suivant les évolutions qu'elles engendrent.

A la suite de la décision n°400420 du conseil d'Etat du 19 juillet 2017 annulant partiellement le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du Livre I^{er} du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme, toute évolution d'un document d'urbanisme par la procédure de modification susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement est soumise à une évaluation environnementale. Les effets notables sur l'environnement doivent s'entendre au sens de l'annexe II à la Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001.

En conséquence, il convient de saisir l'autorité environnementale pour qu'elle apprécie, au cas par cas, conformément aux dispositions de l'article L.104-3 du Code de l'urbanisme, si la présente procédure de modification simplifiée doit être soumise ou non à évaluation environnementale.

A cette fin, en application des articles R.104-33 et suivants du Code de l'urbanisme, une demande d'examen au cas par cas portant sur la présente modification simplifiée du PLU de Laruns été transmise à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE). Dans son avis conforme en date du 23 mai 2023, la MRAE dispense le projet de modification simplifiée d'évaluation environnementale.

4.1. LE PROFIL ENVIRONNEMENTAL DE LA COMMUNE DE LARUNS

La partie suivante présente une description synthétique du profil environnemental de la commune de Laruns. Le profil environnemental est abordé sous différentes thématiques :

- la biodiversité ;
- le patrimoine paysager, bâti et architectural ;
- les risques, nuisances et pollutions ;
- les ressources naturelles.

Un zoom cartographique est par la suite précisé autour du périmètre d'étude, afin de mieux apprécier la sensibilité environnementale du site d'étude.

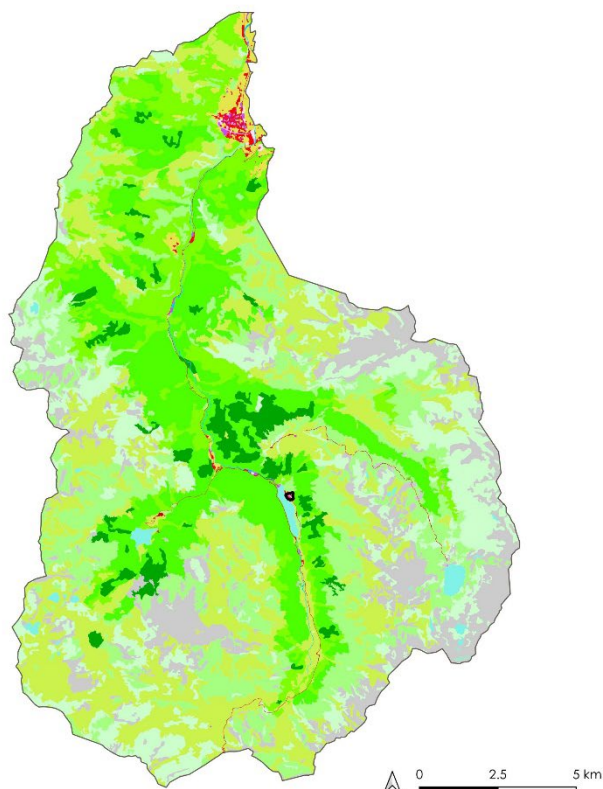
4.1.1. Le contexte territorial

□ secteur faisant l'objet de la modification

Occupation du sol 2020

- 111 - tissu urbain continu
- 112 - tissu urbain discontinu
- 121 - zones industrielles, commerciales ou d'équipements
- 122 - réseaux routiers ou ferroviaires
- 132 - décharges
- 133 - chantiers
- 141 - espaces verts urbains
- 142 - équipements sportifs et de loisirs
- 231 - prairies
- 311 - forêts de feuillus
- 312 - forêts de conifères
- 313 - forêts mélangées
- 321 - pelouses et pâturages naturels
- 322 - landes et broussailles
- 332 - roches nues
- 333 - végétation clairsemée
- 335 - glaciers et neiges éternelles
- 511 - cours et voies d'eau
- 512 - plans d'eau

● Réalisation : APGL, SITU. Données : OC2020.



Référentiel régional de l'occupation du sol 2020 sur la commune de Laruns. Source : APGL, SITU.

4.1.2. Le réseau Natura 2000

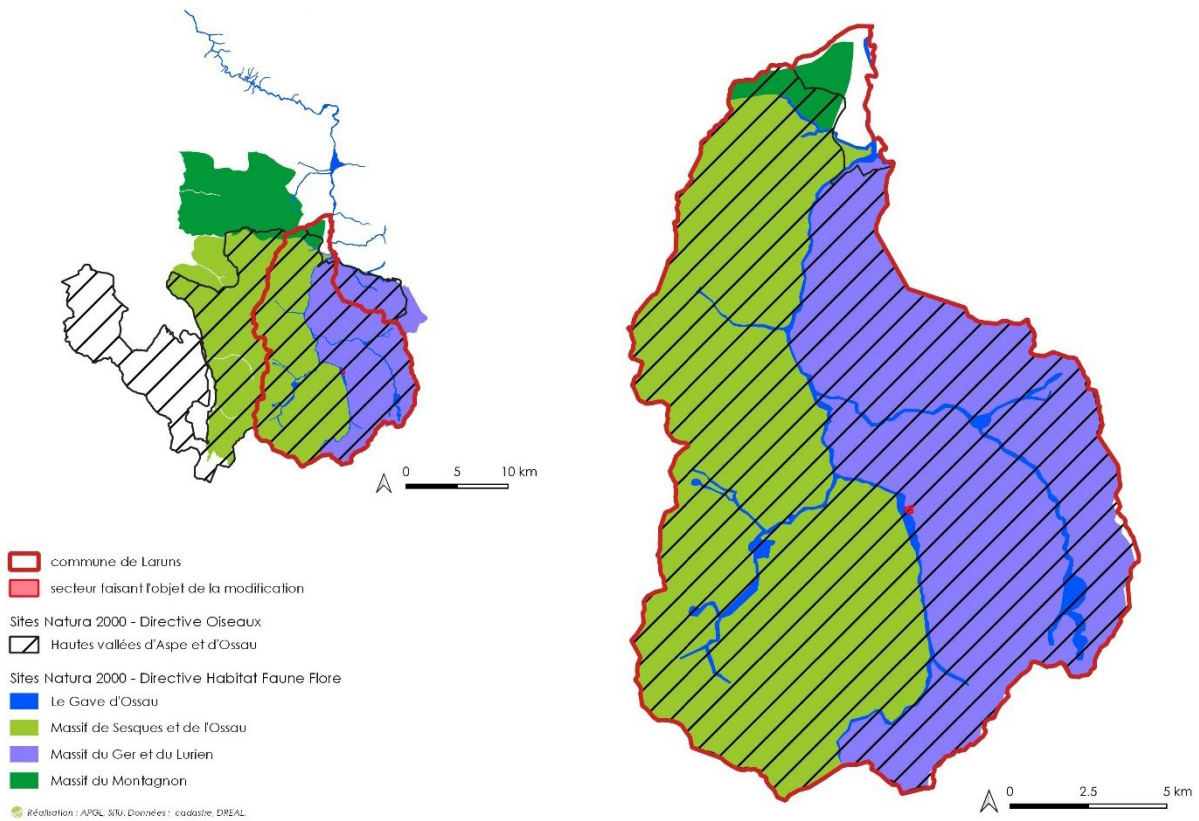
Le territoire communal est concerné par la présence de plusieurs sites Natura 2000 :

- Le Massif du Ger et du Lurien (FR7200743),
- Le Massif de Sesques et de l'Ossau (FR7200744),
- Le Massif du Montagnon (FR7200745),
- Le Gave d'Ossau (FR7200793),
- Les Hautes vallées d'Aspe et d'Ossau (FR7210087).

Les sites Natura 2000 présents sur la commune de Laruns mettent en avant des enjeux liés au patrimoine naturel de montagne, et des enjeux liés aux milieux aquatiques et humides.

Les enjeux écologiques liés aux milieux forestiers et agro-pastoraux de montagne concernent le massif du Ger, du Lurien, de Sesques, de l'Ossau et du Montagnon, et les hautes vallées d'Aspe et d'Ossau. Ces enjeux concernent les espaces boisés, les milieux ouverts d'altitude (pelouses, landes) et les milieux rupestres. La faune d'intérêt communautaire qui est relevée par ces sites Natura 2000 est étroitement liée à ces milieux de moyenne et haute montagne, tout particulièrement l'avifaune.

Les enjeux écologiques liés aux milieux aquatiques et humides concernent le réseau hydrographique du Gave d'Ossau. Ce site identifie des enjeux spécifiques, autour de périmètres bien précis : les cours d'eau et les milieux humides rivulaires.



Le site Natura 2000 sur la commune de Laruns. Source : APGL, SITU.

4.1.3. La biodiversité et le patrimoine naturel

Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	Un tiers du territoire communal fait partie de la zone cœur du Parc National des Pyrénées.
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	Il y a 42,98 ha de zones humides sur la commune.
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement	<p>Le SRCE Aquitaine relève la présence de plusieurs réservoirs de biodiversité sur la commune :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mosaïque de milieux ouverts de piémont et d'altitude - Boisements et milieux associés - Milieux ouverts, pelouses et autres milieux secs et ou rocheux - Milieux humides <p>Il note également la présence d'un corridor de biodiversité « Milieux humides » présent le long du Gave d'Oloron.</p> <p>Plusieurs cours d'eau sont également classés en Liste 1 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement. Le Gave d'Oloron est classé dans la Liste 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement.</p>
Une ZNIEFF prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	<p>9 ZNIEFF couvrent le territoire de Laruns :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les ZNIEFF de type I : <ul style="list-style-type: none"> - Massif du Pic du Midi d'Ossau (720008869)

	<ul style="list-style-type: none"> - Vallée Glacière du Soussoueu (720009050) - Hêtraie-Sapinière de la Vallée d'Ossau (720030062) - Massif du Pic de Sesques (720008886) - Versant Ouest du Lurien, de Soques et de Peyrelue (720012966) - Massif calcaire du Pic de Ger (720009048) - Réseau hydrographique du Gave d'Ossau à l'amont d'Arudy et ses rives (720030080) <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les ZNIEFF de type II : <ul style="list-style-type: none"> - Vallée d'Ossau (720009049) - Réseau hydrographique de Gave d'Oloron et de ses affluents (720012972)
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	L'ENS de « Bious-Artigues ».
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	

4.1.4. Le patrimoine culturel

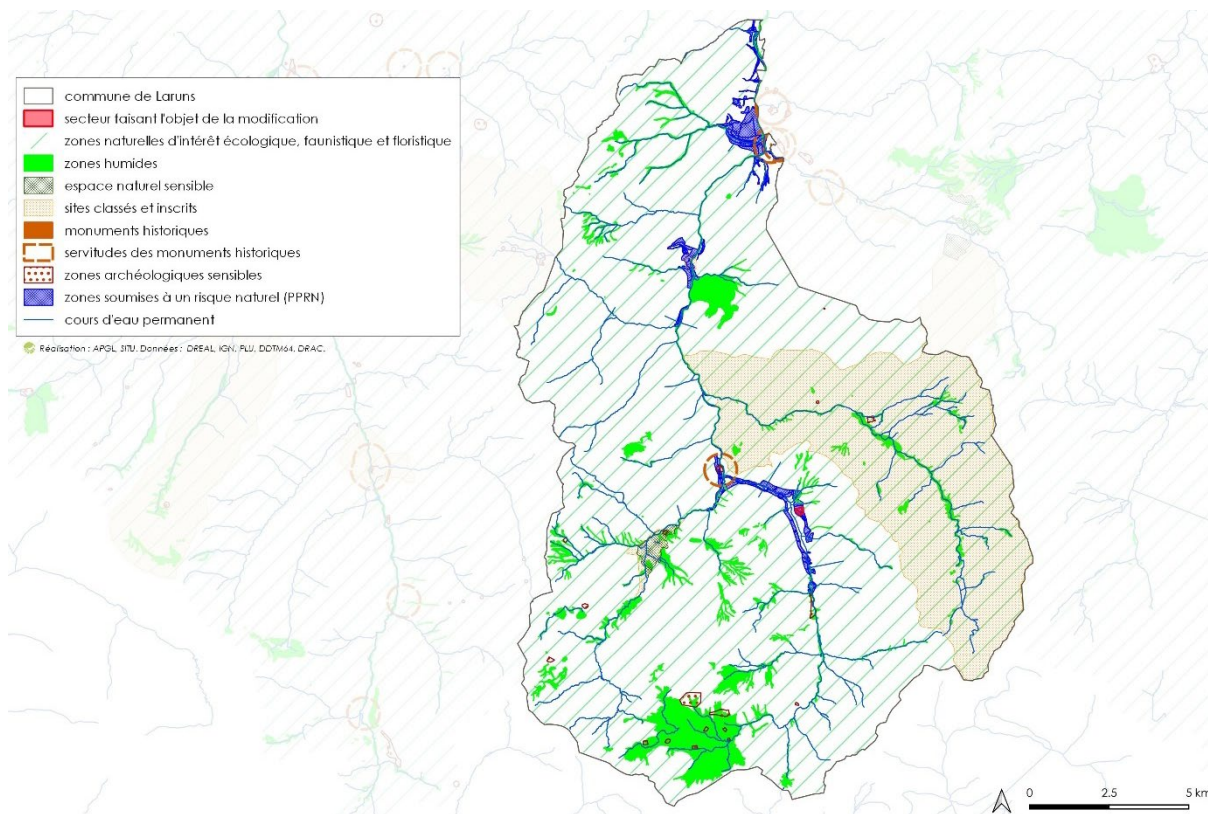
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<p>2 sites classés sont présents que la commune :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plateau de Bious-Artigues dans la Haute-Vallée d'Ossau - Vallée de Soussoueu <p>1 site inscrit est également présent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cascade de Goust et le lieu-dit Quartier-Pont-d'Enfer
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<p>La Chapelle de Gabas et le Château d'Espalungue sont classés au titre des monuments historiques.</p> <p>La commune est également concernée par les servitudes de protection des monuments historiques situés sur les commune voisines d'Eaux-Bonnes (Chapelle d'Assouste) et de Béost (Château et Eglise Saint-Jacques le Majeur)</p>
Un espace concerné par un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code	<p>6 sites d'intérêts géologiques sont présents sur la commune de Laruns :</p> <ul style="list-style-type: none"> - AQI0093 « Cirque glacière d'Artouste et vallée glacière du Soussouéou » - AQI0153 « Pic du Midi d'Ossau » - AQI0154 « Plis couchés du Moustardé et plis des crêtes de Soques » - AQI0158 « Fleurs de Pierre du lac d'Er (Laruns) » - AQI0278 « Cône torrentiel quaternaire de Fabrèges » - AQI0466 « Chevauchement des Eaux Chaudes (3 sites) : pic Esquerra, pic de Cézyet pic de l'Arcizette »

4.1.5. Les risques et nuisances

Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	Le PPRN de la commune de Laruns a été approuvé par arrêté préfectoral, le 14 novembre 2013. Il concerne les risques d'avalanches, d'inondation, de séisme et de chutes de blocs.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	Aucun site et sol pollué n'est présent sur la commune de Laruns (BASOL). 21 anciens sites industriels et activités de service sont recensés sur la commune (BASIAS).
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	

4.1.6. Les ressources naturelles

Qualité des cours d'eau identifiés	Sept masses d'eau rivière sont localisées sur le territoire : <ul style="list-style-type: none"> - Le Gave d'Ossau du confluent du Gave de Bious au confluent du Lau (inclus) : objectifs de bon état écologique et chimique 2015 - Le Valentin : objectifs de bon état écologique et chimique 2015 - Le Gave d'Oloron : objectifs de bon état écologique et chimique 2015 - Le Gave de Bious : objectifs de bon état écologique 2015 et chimique 2033 (dérogation pour le fluoranthène) - Le Gave du Soussouéou du lac d'Artouste au confluent du Gave d'Ossau : objectifs de bon état écologique et chimique 2015 - Le ruisseau de Cotcharas : objectifs de bon état écologique et chimique 2015 - Le ruisseau l'Arriussé : objectifs de bon état écologique 2021 et chimique 2015
Un captage d'eau potable	Plusieurs captage et périmètres de captage d'eau potable sont présents sur la commune.
Un captage prioritaire Grenelle	
Des zonages règlementaires portant sur la qualité des eaux (zone de vigilance pesticide, etc.)	
Une ressource forestière	Trois forêts communales sont présentes sur le territoire de Laruns : les forêts de Bielle, Bilhères et Laruns (indivisée), Laruns, Buzy. Des bois privés sont également présents sur la commune. La surface forestière occupe 8258 ha, soit 33 % du territoire communal.
Une ressource foncière agricole	11594 ha d'îlots culturaux sont recensés au registre parcellaire graphique de 2020, soit 47% du territoire communal.
Des énergies renouvelables	Plusieurs barrages hydroélectriques sont présents sur le territoire communal.



Le profil environnemental de la commune de Laruns. Source : APGL, SITU.

4.2. LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLU DE LARUNS

L'analyse suivante a pour objectif de relever les enjeux environnementaux qui pourraient concerner certaines modifications réglementaires et d'évaluer le cas échéant les incidences qu'elles génèreraient. Cette analyse porte sur les sites Natura 2000 et 4 grandes thématiques environnementales :

- **La biodiversité** : la diversité biologique, la faune, la flore.
- **Le patrimoine** : les paysages, le patrimoine culturel, architectural et archéologique.
- **Les ressources naturelles** : les sols, les eaux.
- **Les risques et nuisances** : la santé humaine, la population, l'air, le bruit, le climat.

La hiérarchisation du niveau d'incidence se définit selon 5 classes :

Directe positive	Indirecte positive	Nulle	Indirecte négative	Directe négative
------------------	--------------------	-------	--------------------	------------------

La modification simplifiée du PLU de Laruns intervient afin de faire évoluer les conditions d'aménagement du Hameau de Fabrèges. A cet effet, elle prévoit de modifier le zonage, ainsi que l'orientation d'aménagement et de programmation propre au hameau.

L'évolution du zonage concerne une emprise foncière d'environ 2,88 ha, classée en zone UT, correspondant à l'urbanisation de la station de ski d'Artouste, vers un nouveau secteur UTC, correspondant à l'urbanisation du lotissement de chalet de Fabrèges.

En outre, l'OAP sectorielle « Zone UT d'Artouste » est modifiée afin de mettre à jour le tracé des voies et le zonage suite à l'évolution de celui-ci avec la création du secteur UTC.

4.2.1. Les incidences Natura 2000

Sur la commune de Laruns, les habitations sont regroupées autour du village, le long de la RD 934, ainsi qu'au sein des hameaux de Gabas, Fabrèges, Eaux Chaudes. Ces habitations font l'objet de classement en zones urbaines.

Le Hameau de Fabrèges est classé en zone UT. Plusieurs constructions destinées principalement à l'hébergement touristique y sont construites en partie Sud, et l'ensemble de la zone UT est aménagée de parkings et de voies de circulation.

Cette emprise foncière se superpose à trois sites Natura 2000 :

- La ZSC du « Massif du Ger et du Lurien », caractérisée par des habitats et des espèces de haute altitude, souvent spécifiques aux Pyrénées. Certains habitats comme les zones humides acidiphiles, d'une grande valeur écologique, sont d'une grande rareté en Haut Béarn. La quasi-totalité de la zone d'étude est comprise dans le périmètre de ce site.
- La ZSC du « Gave d'Ossau » constitue un vaste réseau hydrographique de montagne et de piémont pyrénéen. Les espèces d'intérêt communautaire visées par la désignation de ce site sont uniquement des espèces animales de milieux aquatiques ou humides. Seule une petite partie située en bordure du lac est concernée par cette zone.
- La ZPS « Hautes vallées d'Aspe et d'Ossau » correspond à un vaste massif boisé de montagne. Elle offre une diversité paysagère et écologique remarquable et accueille une multitude d'espèces caractéristiques des zones de montagne et des espèces forestières remarquables. L'ensemble de l'emprise du projet se situe au sein de ce site.

Ces habitats d'intérêt communautaire ont été classés en zone naturelle au PLU de Laruns. L'emprise foncière concernée par la présente procédure est classée en zone urbaine. Le hameau de Fabrèges est déjà en grande partie artificialisé. Les constructions viendront s'implanter le long des routes existantes, en continuité des bâtiments présents sur la zone. En outre, une station d'épuration est à l'étude afin de traiter les eaux usées de la zone et d'éviter toute pollution indirecte sur le milieu naturel.

Ces modifications ne sont donc pas susceptibles d'induire des incidences négatives sur la biodiversité d'intérêt communautaire qui justifie la désignation des sites Natura 2000 présents sur la commune de Laruns.

4.2.2. Les incidences sur la biodiversité

Les aménagements envisagés dans la procédure de modification simplifiée se situent en zone urbaine du PLU. Ils n'affectent pas de zones naturelles ou agricoles. Les évolutions envisagées viennent encadrer l'aménagement du hameau de Fabrèges. Ces possibilités de construction sont situées au sein d'un espace déjà artificialisé et en continuité du bâti existant.

Le périmètre de la zone UT comprend également un réservoir de biodiversité, correspondant au milieu ouvert de pelouses et de prairies d'altitude. Les aménagements prévus n'affectent pas cet espace, qui est situé en dehors de l'emprise du projet de lotissement. De plus, les dispositions présentes dans l'OAP permettent la préservation de ce réservoir de biodiversité, en le classant en boisements existants à conserver.

En outre, 2 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique sont présentes en zone UT.

Un inventaire a été réalisé par le bureau d'étude Amidev sur la zone d'étude en juillet 2022. Au total, 7 habitats naturels ont été recensés, dont 3 ayant un intérêt communautaire (gazons alpiens à *Nardus stricta* et communautés apparentées, fourrés montagnards à *Juniperus nana* et landes subatlantiques à *Calluna* et *Genista*). De manière générale, il s'agit d'habitats communs localement, qui présentent pour la plupart des faciès peu diversifiés et caractéristiques. De plus, les trois habitats d'intérêt communautaire identifiés sont globalement bien représentés à l'échelle du massif pyrénéens et possèdent un état de conservation satisfaisant.

En outre, l'inventaire réalisé sur la flore n'a relevé la présence d'aucune espèce protégée sur la zone d'étude.

Le bureau d'étude a également réalisé un inventaire de la faune. Sur l'ensemble des espèces recensées, seule l'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbica*) présente un statut d'espèce menacée chez les oiseaux, avec un statut « NT » ou « Quasi-menacé » sur la liste rouge nationale. Cependant, il s'agit d'une espèce très bien adaptée aux milieux anthropisés et ubiquistes.

En outre, deux espèces de reptiles menacées ont été observées : l'Orvet fragile et la Vipère aspic. Elles sont toutes les deux classées d'espèces vulnérable sur la liste rouge régionale d'Aquitaine. Toutefois, ces reptiles protégés apparaissent peu menacés en zone de montagne et/ou sont communs.

Globalement, la faune rencontrée sur la zone d'étude est constituée d'une part d'un panel d'espèces ubiquistes et d'autre part d'espèces plus liées au milieu montagnard, pour certaines emblématiques de la faune montagnarde. Cette diversité est liée principalement à l'altitude de la zone d'étude (environ 1300 m), à la présence de zones urbanisées à proximité mais aussi d'habitats divers, notamment ouverts et semi-ouverts.

Les modifications apportées n'auront pas d'impact négatif sur les sites Natura 2000, sur la biodiversité et sur les continuités écologiques.

4.2.3. Les incidences sur le patrimoine

Le hameau de Fabrèges n'est pas concerné par la présence de sites inscrits ou classés, d'un site patrimonial remarquable ou d'un monument historique.

Les règles d'architectures présentes dans le règlement du nouveau secteur UTC s'inscrivent dans la continuité de celles présentes dans le règlement de la zone UT. De plus, les typologies de constructions utilisées pour les chalets s'inspirent de l'architecture locale (bergerie, gîte de montagne, refuge).

Les évolutions apportées au document d'urbanisme ne sont pas susceptibles d'avoir un impact sur le patrimoine culturel et paysager.

4.2.4. Les incidences sur les ressources naturelles

Les possibilités de construction, se feront sur des espaces déjà artificialisés, identifiés comme foncier constructible au document d'urbanisme. De plus, le secteur UTC est délimité sur une zone déjà classée comme urbaine par le PLU de Laruns, et qui est située en continuité du bâti existant du hameau de Fabrèges.

La station d'épuration actuelle présente des fuites et n'est pas dimensionnée pour accueillir ces nouveaux flux. Les eaux usées seront donc traitées par la station d'épuration qui est en projet au-dessus du barrage du lac de Fabrèges, et qui pourra gérer les effluents du futur lotissement. Les eaux pluviales seront traitées par un réseau de noues prévu dans le projet.

Les chalets seront raccordés au réseau d'eau potable. L'eau qui alimente le réseau du hameau de Fabrèges provient d'une prise d'eau des sources du « Passeur ». La distribution est assurée par la commune.

L'analyse réalisée en 2022 par l'ARS révèle une bonne qualité de l'eau distribuée sur l'installation Fabrèges – Pont de Camps. L'eau d'alimentation est conforme aux limites de qualité. Cette analyse relève une conformité bactériologique et physico-chimique.

Ces évolutions seront sans incidences sur les ressources naturelles, notamment la ressource foncière et la ressource en eau.

4.2.5. Les incidences sur les risques et nuisances

Aucun sites ou sols pollués (BASOL, BASIAS) ne se situent à proximité du site d'étude.

Par ailleurs, la commune de Laruns possède un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN). Le PLU de la commune a donc intégré dans son règlement écrit des prescriptions spécifiques aux zones soumises à des risques naturels. De plus, la commune est dotée d'un Plan de Déclenchement des Avalanches (PIDA), qui permet de prévenir les risques d'avalanche sur le territoire.

Le Hameau de Fabrèges est situé dans son ensemble en zone bleue du PPRN, pour le risque d'avalanche du Pan d'Aulière. L'emprise du futur lotissement est concernée par le règlement des zones bleues indicées A n°23 et 24, qui admet les aménagements prévus par le projet. Les constructions sont cependant soumises à certaines conditions présentes dans le règlement du PPRN. Ces prescriptions ont été prises en compte lors de la conception du projet et de la rédaction du règlement du secteur UTC.

En outre, la commune a réalisé une étude technique afin de prendre en compte le risque avalanche dans la conception de son projet.

Ces modifications ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences négatives sur l'exposition des personnes face aux risques et aux nuisances sur le territoire.

4.2.6. Conclusion

Natura 2000	Biodiversité	Patrimoine	Ressources naturelles	Risques et nuisances
-------------	--------------	------------	-----------------------	----------------------

Les modifications apportées au Plan Local d'Urbanisme de Laruns ont pour objet de faire évoluer le plan de zonage, le règlement écrit et les OAP, afin de permettre l'aménagement d'un lotissement de chalets

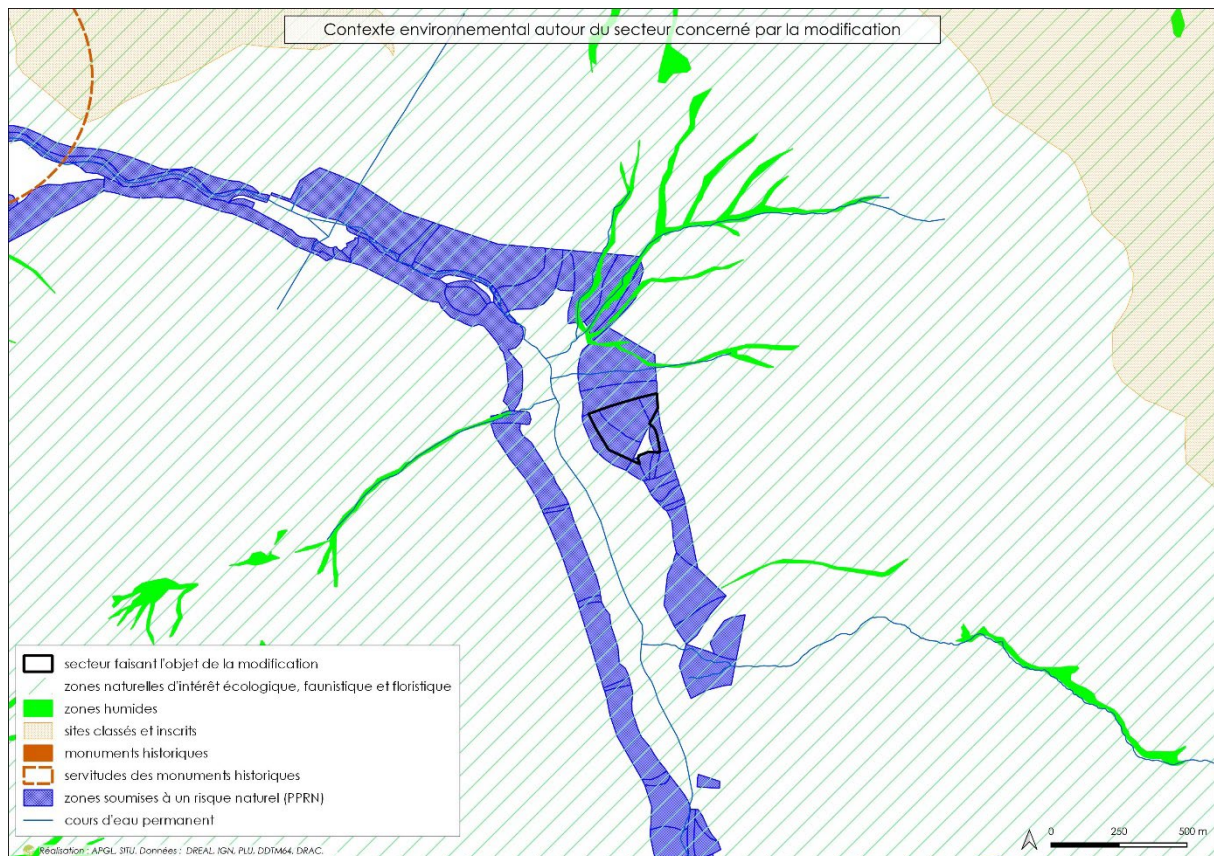
La modification simplifiée du PLU ne prévoit pas d'ouverture à l'urbanisation et n'augmente pas le potentiel constructible du territoire. Il n'est pas réduit une zone agricole ou naturelle.

Les modifications apportées au PLU permettent de développer un projet d'hébergements touristiques dans une zone urbaine du PLU. L'aménagement du lotissement de chalets est encadré par les dispositions réglementaires du nouveau secteur UTC et des orientations d'aménagement et de programmation. Ce projet situé en zone urbaine du PLU, n'a pas d'incidences négatives sur la biodiversité, la qualité du paysage et les ressources naturelles.

L'aménagement de zone concernée par cette évolution du PLU est encadré par les prescriptions règlementaires prévues au PPRN, reprises dans le règlement du PLU. De plus, le PIDA permet de se prémunir du risque d'avalanches sur le territoire communal et une étude sera réalisée dans le cadre de l'autorisation de construire du lotissement.

En outre, ce projet peut être réalisé sans porter atteinte à l'activité agricole, avec des possibilités de desserte par les réseaux publics (eau potable, électricité, assainissement collectif).

De manière générale, cette évolution ne conduit pas à augmenter les pressions sur la biodiversité ou les ressources naturelles. Ces changements n'augmentent pas la vulnérabilité du territoire et des personnes face aux nuisances et aux risques. Cette modification du PLU n'induit pas de nouvelles consommations d'espaces agricoles, naturels ou forestiers.



Le contexte environnemental autour du secteur concerné par la modification. Source : APGL, SITU.

Compte tenu des évolutions apportées au PLU de Laruns, la modification du document ne présente pas d'incidences susceptibles de porter atteinte à l'environnement et la santé humaine.